

Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par les adhérents de Réseau31

Entre

Réseau31, représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du 7 novembre 2022.

Dénommé ci-après « Réseau31 »,

Et

La commune de Pechbonnieu, représentée par Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Réseau31 a été créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31. Enfin, des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient du faire l'objet d'une répartition entre le Réseau31 et l'adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à Réseau31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par un adhérent en lieu et place de Réseau31 après la date du transfert, soit par erreur, soit en raison d'un transfert partiel de compétence et dans l'attente du partage conventionnel de la recette correspondant à l'activité.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par son adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'adhérent.

CONVENTION

Article 1. Rappel des compétences transférées

La commune a transféré à Réseau31 sa compétence assainissement collectif à la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 2. Identification des dépenses mandatées à tort par l'adhérent

Budget	Identification de la dépense	Montant
Assainissement collectif	Ecriture de contrepassation ICNE	41 383.09€

Article 3. Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu de Réseau31 donne lieu à un titre de recettes. La commune exécute l'écriture de contrepassation sur son budget principal.

Réseau31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 4. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 5. Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à, le

Madame Sabine GEIL-GOMEZ
Maire
(Signature et cachet)

Monsieur Sébastien VINCINI
Président
(Signature et cachet)